

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 14

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Action "SPEED, Socle Pour une Employabilité et une Embauche Durable":
convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre d'Innovation
pour l'Emploi et le Reclassement Social (CIERES).

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
0413317376**

PRESENTATION

Le Département est en charge de la politique publique d'insertion sociale et professionnelle. La loi précise que chaque bénéficiaire du Revenu Solidarité Active (BRSA) a droit à un accompagnement social et/ou professionnel, adapté à ses besoins, réalisé avec un référent de parcours, de façon à retrouver un emploi.

Le Conseil départemental finance dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) des dispositifs portés par des partenaires en participant non seulement aux dépenses de structures mais aussi aux résultats obtenus.

La demande présentée dans ce rapport ressort de la politique obligatoire d'insertion. Elle est portée par l'association Centre d'Innovation pour l'Emploi et le Reclassement Social (CIERES).

L'action relève de l'accompagnement socio professionnel.

Il s'agit d'une nouvelle action

OBJET DU RAPPORT

L'Association CIERES propose l'action « **SPEED – Socle pour une employabilité et une embauche Durable** » pour **20 personnes éloignées de l'emploi dont 10 bénéficiaires du RSA** sur le territoire de Marseille.

Le CIERES est une association qui lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle par des actions d'insertion, de formation, d'animation, d'accompagnement à l'emploi et projets innovants.

Le projet SPEED propose d'expérimenter sur Marseille un dispositif de formation visant l'insertion au sein des métiers de la restauration en direction de personnes non qualifiées et souhaitant travailler dans ce secteur d'activité.

Préalablement au démarrage de l'action, Le CIERES devra transmettre à la Direction de l'Insertion les prérequis nécessaires à la formation, afin que des candidats soient proposés par les chargés de relation entreprise du service de l'emploi de la Direction de l'Insertion et les Pôles d'Insertion.

Ce dispositif se réalisera sur une période totale de 9 mois avec une formation répartie en 4 phases :

- Phase préparatoire ;
- Phase plateau technique prise en charge par l'AFPA ;
- Phase immersion en entreprises de restauration ;
- Phase de sortie certification AFPA.

Ce dispositif permet aux candidats d'apprendre leur métier en condition réelle, de se remettre dans une dynamique d'emploi et de découvrir la réalité quotidienne des métiers de la restauration collective.

La sélection des candidats s'opère sur la motivation des candidats à réaliser un projet professionnel dans les métiers de la restauration tout en n'ayant pas les prérequis d'entrée dans les formations qualifiantes de la restauration.

L'action SPEED est implantée dans les locaux du CIERES, de l'AFPA et en immersion au sein d'une entreprise associée au processus de formation.

Le groupe est composé de 20 personnes éloignées de l'emploi dont 10 bénéficiaires du RSA. Les personnes sélectionnées sont en fin de parcours d'accompagnement, prêtes à l'emploi, disponibles et volontaires pour sortir du dispositif RSA et à réintégrer la vie active.

L'objectif étant d'en conduire 6 d'entre eux vers l'emploi durable.

L'emploi durable sera constaté dès lors que les BRSA accèdent à :

- un CDI ou un CDD d'une durée supérieure ou égale à 6 mois et correspondant à un temps de travail hebdomadaire d'au moins un mi-temps ;
- une activité professionnelle rémunérée régulière d'une durée cumulée de 610 heures sur 6 mois (Intérim, contrats saisonniers..) ;
- un contrat aidé CUI-CIE ;
- une formation qualifiante permettant l'accès au marché du travail dans la limite de 10% du total des sorties positives du dispositif.

Il est proposé de financer cette nouvelle action du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2018.

PROPOSITIONS ET FINANCEMENT

Il est proposé de financer l'action à hauteur de **15.000,00 €** selon la proposition énoncée dans le tableau ci-dessous :

<p>Centre d'Innovation pour l'Emploi et le Reclassement Social (CIERES)</p> <p><u>Statut</u> : association</p> <p><u>Adresse siège social</u> : 14 rue Louis Astouin 13002 Marseille</p> <p><u>Nom du Président</u> : Mr PONCET Alfred</p> <p><u>Nom du correspondant</u> : Mme NASRI Myriam</p>	<p>SPEED – Socle pour une employabilité et une embauche Durable</p> <p>du 01/10/2017 au 30/06/2018</p> <p>Marseille</p>	<p>10 BRSA</p>	<p><u>Montant total de l'action</u> 41.160,00 €</p> <p><u>Montant proposé Année 2017</u> 15.000,00 €</p> <p>Part fixe et forfaitaire : 7.500,00 € + 2.700,00 €</p> <p>Part variable en fonction des résultats de placement : 4.800,00 € maximum soit 800,00 € par placement en emploi durable (objectif : 6 BRSA placés x 800,00 €)</p> <p><u>Cofinancements :</u> -Politique de la ville : 25.000,00 € -Autre : 1.160,00 €</p> <p>Pas d'autofinancement</p>	<p>2017.6/66</p> <p>Pas de GSU</p> <p>CTD du 07/07/2017</p> <p>Nouveau dossier</p>
---	--	-----------------------	--	--

CONCLUSION

Cette dépense d'un montant total de 15.000,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.91.23

Organisme : CIERES

N° Dossier : 2017.6/66

Pôle d'Insertion : Marseille

Intitulé de l'action: SPEED – Socle pour une employabilité et une embauche Durable.

Renouvellement

Programme : 16016 - opération : 1007143

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 octobre 2017 ;

ci-après désigné **le Département**,

et

Le Centre d'Innovation pour l'Emploi et le Reclassement Social (CIERES)

Adresse : 14 rue Louis Astouin – 13002 MARSEILLE

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017 relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 30 mai 2017 sous le n° INS-000822 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule

Le projet «**SPEED socle pour une employabilité et une embauche durable**», initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

Bénéficiaire :

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

Prescripteur :

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

Référent unique :

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

Certifié transmis à la Préfecture le 18 Octobre 2017

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante « **SPEED socle pour une employabilité et une embauche durable** » qui se déroule sur le territoire de Marseille.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action :

Cette action s'adresse à 20 personnes éloignées de l'emploi dont 10 bénéficiaires du RSA. L'objectif consiste en conduire 6 d'entre eux vers l'emploi durable.

L'emploi durable sera constaté dès lors que les BRSA accèdent à :

- un CDI ou un CDD d'une durée supérieure ou égale à 6 mois et correspondant à un temps de travail hebdomadaire d'au moins un mi-temps ;
- une activité professionnelle rémunérée régulière d'une durée cumulée de 610 heures sur 6 mois (Intérim, contrats saisonniers..) ;
- un contrat aidé CUI-CIE ;
- une formation qualifiante permettant l'accès au marché du travail dans la limite de 10% du total des sorties positives du dispositif.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

Le CIERES est une association qui lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle par des actions d'insertion, de formation, d'animation, d'accompagnement à l'emploi et projets innovants.

Le projet SPEED propose d'expérimenter sur Marseille un dispositif de formation visant l'insertion au sein des métiers de la restauration en direction de personnes non qualifiées et souhaitant travailler dans ce secteur d'activité.

Préalablement au démarrage de l'action, le CIERES devra transmettre à la Direction de l'Insertion les prérequis nécessaires à la formation, afin que des candidats soient proposés par les chargés de relation entreprise du service de l'emploi de la Direction de l'Insertion et les Pôles d'Insertion.

Ce dispositif se réalisera sur une période totale de 9 mois avec une formation répartie en 4 phases :

- Phase préparatoire ;
- Phase plateau technique prise en charge par l'AFPA ;
- Phase immersion en entreprises de restauration ;
- Phase de sortie certification AFPA.

Ce dispositif permet aux candidats d'apprendre leur métier en condition réelle, de se remettre dans une dynamique d'emploi et de découvrir la réalité quotidienne des métiers de la restauration collective.

La sélection des candidats s'opère sur la motivation des candidats à réaliser un projet professionnel dans les métiers de la restauration tout en n'ayant pas les prérequis d'entrée dans les formations qualifiantes de la restauration.

L'action SPEED est implantée dans les locaux du CIERES, de l'AFPA et en immersion au sein d'une entreprise associée au processus de formation.

Le groupe est composé de 20 personnes éloignées de l'emploi dont 10 bénéficiaires du RSA. Les personnes sélectionnées sont en fin de parcours d'accompagnement, prêtes à l'emploi, disponibles et volontaires pour sortir du dispositif RSA et à réintégrer la vie active.

Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;

Certifié transmis à la Préfecture le 18 Octobre 2017

- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R 212-14) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4- 2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....
.....
.....

superficie :

.....
.....
.....

Article 4 -3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'Organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- Mettre en place un comité de suivi trimestriel avec les agents du service emploi de la direction de l'Insertion en charge du suivi de l'action ;

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action. Lors de ce comité de suivi trimestriel, l'organisme remettra également les documents annexés à la présente convention ainsi que leurs pièces justificatives :

- **Annexe I** : Suivi des recrutements avec copie des attestations CAF à l'entrée dans l'action et copie des contrats de travail à l'issue de l'action.
- **Annexe III** : Adhésion au Club des Entreprises de Provence
- **Annexe IV** : Forums ou informations collectives organisés par l'association

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action, en utilisant obligatoirement les supports fournis par le département.

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des Co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le chargé de mission du service de l'emploi en charge du suivi de l'action et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le comité de pilotage a pour vocation d'apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire départemental et de présenter les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux. Il peut également permettre des mesures correctives afin d'améliorer les conditions de réalisation de l'action.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage ainsi que la liste des personnes présentes, au service Emploi de la Direction de l'Insertion.

Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par celui-ci ;

Certifié transmis à la Préfecture le 18 Octobre 2017

- Transmettre au Service Emploi de la Direction de l'insertion à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service de l'Emploi
Pôle suivi des actions placements et des clauses d'insertion
4 Quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée:

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport complémentaire sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service Ressources Projet Evaluation
Pôle Budget
4, quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **15.000,00 €** Ce versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **50 %, soit 7.500,00 € de part fixe demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;**
- **2.700,00 € de part fixe à l'issue de l'action**, sur présentation par l'Organisme des documents visés dans l'article 5.2 et 5.3 en deux exemplaires.
- Le Département s'engage à verser, à l'issue de l'action, un montant maximum complémentaire de **4.800,00 €** en fonction des résultats de placements en emploi durable correspondant à 800,00 € par placement validé (**soit 6 BRSA placés en emploi durable x 800,00 €**).

Ce solde sera versé sur présentation par l'Organisme des documents suivants :

- ✓ la liste nominative des 6 bénéficiaires du RSA intégrés telle que mentionnée à l'article 2 ;
- ✓ les justificatifs relatifs à la mise en emploi durable: copie des contrats de travail, attestation de formation ;
- ✓ les mises en emploi durable pourront être justifiées par d'autres moyens tels que: certificats de travail, justificatifs de la sortie du RSA socle (attestations CAFPRO correspondant à un minimum de 3 mois de RSA activité perçus par le bénéficiaire).

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Certifié transmis à la Préfecture le 18 Octobre 2017

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions :

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Tout modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **9 mois** à compter du **1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 juin 2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'Organisme

(avec tampon de l'Organisme)

Mme / M.....

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil
Départemental

Madame Marine PUSTORINO